

GROUPEMENT DES ANGIOLOGUES DE LA SOCIETE MEDICALE DU VALAIS

STATUTS

I. DENOMINATION ET BUTS

Article 1

Le Groupement des angiologues de la Société Médicale du Valais constitue une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse (CCS). Ce Groupement fait partie de la Société Médicale du Valais (SMV); c'est un organe consultatif pour les objets ayant trait à la spécialité telle que reconnue par la FMH.

Article 2

Le siège du Groupement est au domicile du Président en charge.

Article 3

Le Groupement a pour buts principaux:

1. l'établissement et le maintien de conditions favorables à une pratique optimale de la spécialité
2. la défense des intérêts de ses membres
3. la promotion de la formation continue spécialisée.

II. MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 4

Les médecins spécialistes FMH en angiologie peuvent, à leur demande, devenir membres ordinaires du Groupement s'ils sont admis à la SMV en qualité de membres ordinaires.

Tout candidat présente sa demande par écrit au Président du Groupement. L'admission est soumise à l'assemblée générale.

Article 5

Toute démission est présentée par écrit au Président. Elle est acceptée dès que le membre s'est acquitté de toutes ses obligations envers le Groupement.

Article 6

Sur proposition du Comité, l'exclusion d'un membre peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents. L'exclusion de la SMV entraîne irrévocablement la perte de la qualité de membre du Groupement.

III. ORGANES DU GROUPEMENT

Article 7

Les organes du Groupement sont:

- l'assemblée générale
- le comité (président, secrétaire, caissier, un membre)
- les vérificateurs de comptes.

Article 8

L'assemblée générale est l'organe suprême du Groupement

1. Elle élit le Président et les autres membres du Comité
2. Elle entend le rapport administratif du Comité et vote sur la décharge à lui donner
3. Elle décide de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort du Comité
4. Elle approuve le rapport du caissier et le rapport du vérificateur des comptes et donne décharge au caissier
5. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Comité.

Article 9

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année. En cas de nécessité, le Comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci peut être convoquée sur la demande collective et motivée d'au moins 1/5 des membres, demande adressée par écrit au Président du Groupement.

L'assemblée générale est convoquée au moins trois semaines à l'avance, avec l'ordre du jour.

Chaque membre a le droit de demander, au moins quatre semaines à l'avance, l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour.

Article 10

Les membres du Comité sont nommés par l'assemblée générale: leur mandat est reconductible. La période administrative est de trois ans.

Article 11

Toute décision concernant la révision des statuts, l'admission et l'exclusion d'un membre et la dissolution du Groupement doit être prise par l'assemblée générale uniquement et à la majorité des 2/3 des votants présents, à bulletins secrets.

Les autres décisions peuvent être prises à mains levées, sauf si 1/5 des votants présents exigent un vote à bulletins secrets.

Article 12

Le Président et le secrétaire engagent le Groupement par leur signature collective.

Article 13

Les frais de secrétariat sont à la charge du Groupement.

Approuvé par l'assemblée générale du Groupement le

Approuvé par l'assemblée générale de la SMV le

Sierre, le